PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 09/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALLIANCE ENVIR EXPLOITATION SAS

130 rue Clément Ader - CS 10500
34400 LUNEL

Références : 2022-200-PUB
Code AIOT : 0006603983

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2022 sur la plateforme de compostage que la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT exploite chemin de Charlemagne, lieu-dit "Els Mossellons" à Elne (66200). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection inopinée du 21/11/2022 a été diligentée suite à deux plaintes pour nuisances olfactives et/ou sonores :

- une plainte pour nuisances olfactives émanant du collège Paul Langevin datant du 03/10/2022 et transmise à monsieur le préfet par le président de la communauté de communes Sud Roussillon par courrier daté du 17/10/2022, et également transmise à l'inspection des installations classées par le directeur de la communauté de communes Sud Roussillon, par courriel du 15/11/2021 ;
- une plainte pour nuisances olfactives et sonores émanant d'un riverain propriétaire du Mas Noell, reçue par l'inspection des installations classées par courriel daté du 14/11/2022.

Si le propriétaire du Mas Noell attribue les nuisances olfactives à la fois au fonctionnement de la plateforme de compostage de la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT et au centre de tri de déchets, limitrophe, exploité par la société PATRICK TUBERT, le collège Paul Langevin semble, a priori, dans son courrier du 03/10/2022, exclusivement attribuer ces nuisances au fonctionnement du centre de tri de déchets. Cette autre installation a également fait l'objet d'un contrôle le 21/11/2022, pour lequel un rapport séparé a été rédigé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLIANCE ENVIRONNEMENT
- Plateforme de compostage
- Chemin de Charlemagne, lieu-dit "Els Mossellons" à Elne (66200)

- Code AIOT : 0006603983
- Régime : Enregistrement

Le fonctionnement de la plateforme de compostage de la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 28 juin 2012[1] :

- à exploiter, sous le régime de l'enregistrement, une installation de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétales brute, pour une capacité de 50 tonnes par jour ;
- à exercer, sous le régime de la déclaration, une activité de dépôt de fumier, engrais et supports de culture pour une capacité maximale de 4 000 tonnes (soit 8 000 m^3) ;

Cette installation réalise du compost à partir d'un mélange de déchets verts, broyés, avec des boues de stations d'épuration d'eaux urbaines. Le compost produit est commercialisé auprès d'agriculteurs, collectivités et particuliers.

La plateforme de compost de la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT est limitrophe au centre de tri de déchets de la société PATRICK TUBERT. Ces deux exploitations sont voisines de la station de traitement des eaux urbaines de la commune d'Elne.

Jusqu'en tout début d'année 2022, la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT sous-traitait une grande partie des opérations liées à la fabrication de son compost à la société PATRICK TUBERT, qui assurait notamment, sur la plateforme de compostage, le mélange des déchets verts broyés avec les boues de stations de traitement des eaux urbaines. La société ALLIANCE ENVIRONNEMENT avait indiqué à l'inspection des installations classées – lors de son contrôle du 08/08/2022 – que ce partenariat avait pris brutalement fin au mois de janvier 2022, et avait engendré des conséquences importantes sur le fonctionnement de son activité. La société ALLIANCE ENVIRONNEMENT ayant dû, pour palier cette situation soudaine, rapidement former son personnel et faire l'acquisition de matériel conséquent, pour assurer la continuité des opérations de fabrication du compost.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

1 Arrêté préfectoral complémentaire n° 2012180-0001 du 28 juin 2012 autorisant la société TERRA SOL à poursuivre l'exploitation de la plateforme de compostage située lieu-dit « Mossellons » à Elne

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bilan hors fiches de constats

Le 21/11/2022, à l'issue du contrôle de la plateforme de compostage de la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT, l'inspection des installations classées a rencontré monsieur le principal adjoint du collège Paul Langevin. Le 21/11/2022, par un faible vent de « Tramontane », l'inspection des installations classées n'a ressenti aucune odeur caractéristique des activités de la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT dans et à proximité du collège. Monsieur le principal adjoint explique à l'inspection des installations classées que des odeurs nauséabondes régulièrement ressenties par les professeurs et les élèves de son établissement par temps essentiellement par temps humide et par vent faible à nul. Ces nuisances sont essentiellement ressenties certains matins et se manifestent par de forts pics d'odeurs âcres, que monsieur le principal adjoint associe plus facilement à une odeur de déchets verts en décomposition, qu'à une odeur d'égout ou d'ordures ménagères.
Sur la base de la description des odeurs faite par monsieur le principal adjoint (« odeurs de déchets verts en décomposition ») et du courrier du 03/10/2022 de madame le principal, dont la société PATRICK TUBERT avait été également destinataire, l'inspection des installations classées explique à monsieur le principal adjoint qu'il est extrêmement peu probable que les odeurs perçues au niveau du et dans le collège puissent provenir du fonctionnement des installations de la société PATRICK TUBERT ; cette dernière ne traitant pas de déchets verts. En poursuivant sa conversation avec monsieur le principal adjoint, l'inspection des installations classées a compris qu'il y avait là un quiproquo. Dans son courrier, madame le principal semble avoir désigné, à tort, la société PATRICK TUBERT, comme étant à l'origine des nuisances olfactives ressenties dans son établissement, pensant que cette société travaillait toujours sur la plateforme de compostage de la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT. Pour mémoire, jusqu'en tout début d'année 2022, dans le cadre d'un partenariat, c'était la société PATRICK TUBERT qui réalisait une grande partie des opérations de fabrication du compost sur la plateforme de compostage de la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT. Les deux sociétés ont mis fin à ce partenariat au mois de janvier 2022. L'inspection des installations classées comprend alors, sur la base des caractéristiques des odeurs décrites par monsieur le principal adjoint et de l'activité de la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT, que les nuisances olfactives ressenties au niveau du collège Paul Langevin proviendraient, en fait, du fonctionnement de la plateforme de compostage de la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT.

À l'issue de sa rencontre avec monsieur le principal adjoint du collège Paul Langevin, l'inspection des installations classées s'est rendue au Mas Noell, où elle a rencontré son propriétaire. Celui-ci nous fait par de nuisances olfactives qu'il attribue à la fois au fonctionnement de la plateforme de compostage de la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT et du centre de tri de déchets de la société PATRICK TUBERT. Concernant plus particulièrement le fonctionnement de la plateforme de compostage de la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT, le propriétaire du Mas Noell indique à l'inspection des installations classées avoir observé que l'une des portes du bâtiment dans lequel est réalisé le mélange des déchets verts broyés avec des boues de stations de traitement des eaux urbaines, est ouverte en permanence depuis plusieurs semaines. Le jour du contrôle, aucune odeur nauséabonde n'a pu être ressentie par l'inspection des installations classées au niveau du Mas Noell. En partant du Mas Noell, l'inspection des installations classées s'est brièvement arrêtée à l'arrière

des établissements des sociétés ALLIANCE ENVIRONNEMENT et PATRICK TUBERT *(Cf. point d'arrêt sur la vue aérienne ci-dessous, à environ 40 mètres de la limite de l'établissement ALLIANCE ENVIRONNEMENT et à un peu moins 20 mètres de la limite de l'établissement de la société PATRICK TUBERT)*. Il est un peu plus de 16h30 et à ce « point d'arrêt », l'inspection des installations classées perçoit de très faibles odeurs, quasiment imperceptibles, caractéristiques des déchets verts en décomposition et de boues de station de traitement des eaux urbaines, en provenance de l'établissement ALLIANCE ENVIRONNEMENT, et ce malgré le fait qu'une des portes du bâtiment de l'établissement où est préparé le compost demeure toujours entièrement ouverte. La société ALLIANCE ENVIRONNEMENT n'était pas présente lors de ce constat. Le vent dominant (« La Tramontane ») souffle très légèrement.

Bilan des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions d'exploitation et incident de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 2.5.1 et 8.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle du 21/11/2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'une des portes (la plus petite) à fermeture automatique du bâtiment dans lequel les déchets verts broyés sont mélangés à des boues de station de traitement des eaux urbaines était toujours, en raison de son dysfonctionnement, conservée en position ouverte en permanence.

Toutefois, depuis la date du contrôle, dans la matinée du 30/11/2022, via un premier courriel, la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT a informé l'inspection des installations classées qu'elle avait reçu, le 28/11/2022, la nouvelle porte automatique pour remplacer celle présentant le dysfonctionnement et que ce remplacement serait réalisé dans la journée. Via un second courriel, en fin de journée du 30/11/2022, la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT a confirmé à l'inspection des installations classées que la nouvelle porte était installée et fonctionnelle.

Pour l'inspection des installations classées cette fâcheuse situation de dysfonctionnement, qui perdurait depuis le 23/09/2022 coïncide avec les dates des plaintes de madame le principal du collège Paul Langevin et du propriétaire du Mas Noell, et peut expliquer les nuisances olfactives qui ont pu être ressenties.

Cependant, l'inspection des installations classées souligne que malgré les multiples péripéties qu'a connu cette affaire, en particulier :

- la découverte d'un nouveau problème technique lors de la première tentative de réparation de la porte nécessitant son remplacement et donc d'en commander une nouvelle en l'absence de porte de rechange sur site ;
- la latence du fournisseur et installateur de la nouvelle porte ;

la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT a respecté ses obligations réglementaires et a su tirer profit du retour d'expérience de ce regrettable épisode. D'une part la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT a immédiatement porté ce dysfonctionnement à la connaissance de l'inspection des installations classées, comme l'exige la réglementation. D'autre part, afin de palier d'éventuels

nouveaux dysfonctionnements de l'une ou des deux portes automatiques du bâtiment dans lequel est préparé le compost, la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT, a fait réaliser une vérification complète du mécanisme de manœuvre de la seconde porte automatique (à noter qu'une vérification similaire est effectuée lors de la semaine de maintenance annuelle des équipements du site) et dispose désormais, sur site, d'une petite et d'une grande porte de remplacement.

En conséquence, et notamment en considération du caractère exceptionnel de la situation qui a certainement été à l'origine des nuisances olfactives ressenties par les plaignants, l'inspection des installations classées ne propose, à monsieur le préfet, aucune suite administrative à l'encontre de la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Conditions d'exploitation et incident de fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 2.5.1 et 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation du bâtiment de fabrication du compost
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ***Article 8.1.1 - Admission des intrants*** [...] L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Cet entreposage s'effectue dans un bâtiment fermé maintenu en dépression à l'aide d'extracteur d'air équipé d'un système de désodorisation. ***Article 2.5.1 - Déclaration et rapport*** L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors du contrôle du 21/11/2022, l'inspection des installations classées constate que l'une des portes (la plus petite) à fermeture automatique du bâtiment dans lequel les déchets verts broyés sont mélangés à des boues de station de traitement des eaux urbaines est toujours, en raison d'un dysfonctionnement, conservée en position ouverte en permanence. Malgré ce problème de fonctionnement, l'inspection des installations classées ne relève que de faibles odeurs en provenance ou à proximité du bâtiment et, donc, des boues de station de traitement des eaux urbaines (déchets, réceptionnés sur le site, susceptibles d'émettre les nuisances olfactives les plus incommodantes) qui y sont entreposées et mélangées aux déchets verts broyés. Le vent dominant, « La Tramontane », soufle très légèrement. Conformément aux prescriptions de l'article 2.5.1, la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT avait informé l'inspection des installations classées de ce dysfonctionnement par courriel du 23/09/2022 et indiqué mettre tout en œuvre pour y remédier dans les meilleurs délais. Par courriel du 25/10/2022, la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT a continué de tenir informée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 2.5.1 et 8.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation du bâtiment de fabrication du compost

l'inspection des installations classées de l'état d'avancement de la résolution de ce dysfonctionnement. Dans ce courriel, la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT explique que le 19/10/2022 son prestataire est intervenu une première fois pour tenter de réparer la porte automatique défectueuse. Lors de cette intervention, l'équipe de techniciens de son prestataire a procédé au remplacement de pignons endommagés du système mécanique d'entraînement de la porte, mais a constaté que la porte elle-même (de type bâche) présentait une usure avancée ne permettant pas de la remettre en service. La société ALLIANCE ENVIRONNEMENT pensait disposer d'une porte neuve de rechange sur son site, mais dont il s'est avéré que le modèle correspondait à celui de la seconde porte automatique de son bâtiment et qu'elle était donc incompatible pour le remplacement de celle défectueuse. La société ALLIANCE ENVIRONNEMENT a immédiatement passé commande de deux nouvelles portes (petit modèle) à son prestataire. Pour attester la véracité de ces informations, la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT a joint un échange de courriels avec son prestataire. Lors du contrôle du 21/11/2022, la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT a indiqué, après plusieurs relances auprès de son prestataire, toujours être en attente des nouvelles portes, dont la livraison été prévue le 18/11/2022.

Postérieurement au contrôle du 21/11/2022, la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT a indiqué à l'inspection des installations classées :

- par un premier courriel du 30/11/2022 (en milieu de matinée) :
  - avoir réceptionné, le 28/11/2022, les nouvelles portes,
  - que l'une d'entre elle serait installée dans la journée,
  - que l'autre serait stockée sur site afin d'améliorer à l'avenir le temps d'intervention pour son remplacement, si la situation venait à se reproduire ;
- par un second courriel du 30/11/2022 (en fin d'après-midi) :
  - que la porte automatique défectueuse avait été remplacée et que celle-ci était, à nouveau, pleinement opérationnelle,
  - qu'il avait été également procédé à une vérification approfondie de la seconde porte *(Cf. photographies, ci-dessous, jointe au courriel de la société ALLIANCE ENVIRONNEMENT)*.



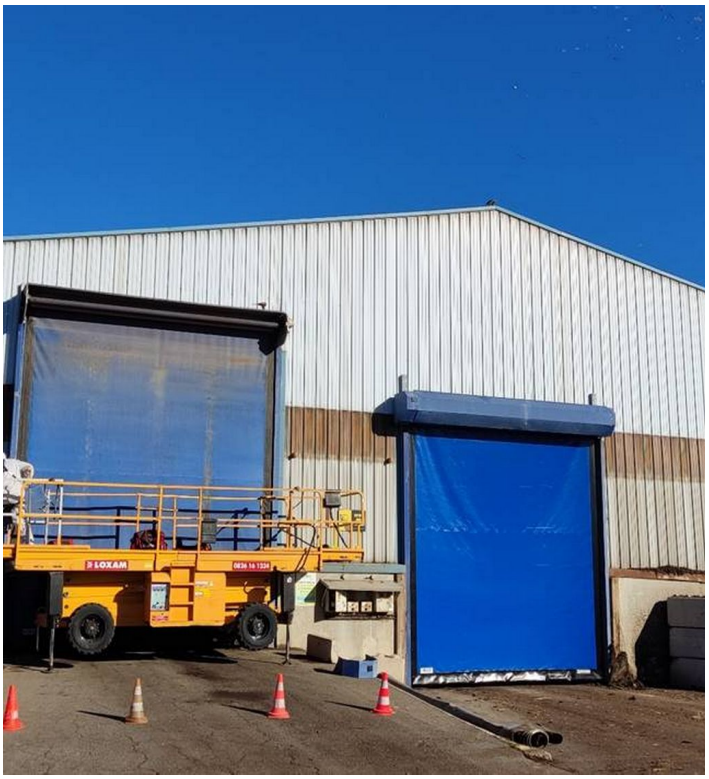

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2012, article 2.5.1 et 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation du bâtiment de fabrication du compost
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE I

Vue aérienne de l'établissement ALLIANCE ENVIRONNEMENT et de ses proches environs



ANNEXE II

Plan de localisation du collège Paul Langevin et du Mas Noell par rapport aux établissements des sociétés ALLIANCE ENVIRONNEMENT et PATRICK TUBERT

